

mêmes dans l'alignement ; pour les autres chemins ou rues, il suffira que les barrières soient placées dans l'alignement.

Art. 19. Les terrains situés à l'intérieur des centres de population devront être clos par des murs ou des barrières.

Art. 20. Les quais et les rues de ces centres seront balayés tous les deux jours par les propriétaires ou locataires riverains de 6 à 8 heures du matin.

Art. 21. Toutes les contraventions aux prohibitions et prescriptions édictées par le présent arrêté seront punies des peines de simple police.

Art. 22. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 mars 1899.

Signé : G. GALLET.

---

**N° 103. — ARRÊTÉ délimitant le centre d'Uturoa (Raïatea).**

( Du 7 mars 1899. )

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration des Iles-Sous-le-Vent ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le centre d'Uturoa est limité comme suit :

Au Nord, par la mare aux Canards ; au Sud, par le pont de Tepua ; du côté de la montagne, par le pied de la montagne ; du côté de la mer, par le rivage.

Art. 2. L'arrêté de ce jour portant règlement sur les grande et petite voiries et l'usage des eaux dans l'archipel des Iles-Sous-le-Vent est applicable au centre d'Uturoa.

Art. 3. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la Colonie.

Papeete, le 7 mars 1899.

Signé : G. GALLET.